

# Contrat de cession des droits d'exploitation patrimoniaux

Entre les soussignés,

**L'association Mélodia,**

dont le siège social est situé au 25, rue Paul Bloc, 6ème km - BP 4017 - 98846 Nouméa Cédex, représentée par son président, Monsieur Philippe Millot,

**ci-après désignée « l'Auteur »,  
d'une part,**

Et

**La Nouvelle-Calédonie,**

dont le siège social est situé au 8, route des artifices, 98849 – Nouméa Cédex, représentée par le président du gouvernement, Monsieur Philippe Gomès,

**ci-après désignée « le Cessionnaire »,  
d'autre part,**

**Etant préalablement rappelé que :**

Dans le cadre de l'évolution statutaire issue de l'Accord de Nouméa, la Nouvelle-Calédonie est appelée à déterminer librement les signes identitaires permettant de marquer sa personnalité aux côtés des symboles de la République.

Par arrêté n° 2007-5067/GNC du 30 octobre 2007, le gouvernement a lancé un concours auprès de la population calédonienne pour la réalisation de trois signes identitaires, parmi lesquels figurait l'hymne de la Nouvelle-Calédonie.

Le 26 juin 2008, le gouvernement validait le résultat de ce concours qui retenait comme proposition d'hymne calédonien l'œuvre intitulée « Soyons unis, devenons frères » présentée par l'association MELODIA.

Compte tenu du processus de création de l'œuvre présentée, celle-ci peut être qualifiée d'œuvre collective au sens de l'article L.113-2 du code de la propriété intellectuelle.

Par ailleurs, des arrangements musicaux (instrumentation, orchestration) ont été apportés à la composition originale.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1. Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet d'organiser la cession par l'Auteur au Cessionnaire de l'intégralité de ses droits patrimoniaux de reproduction et de représentation sur l'œuvre qu'il a créée et de prévoir les conditions d'exploitation de cette œuvre.

W PM WE

### **1.1. La cession des droits**

L'Auteur cède au Cessionnaire, à titre exclusif, les droits de reproduction et de représentation sur l'hymne retenu lors du concours pour la réalisation des signes identitaires de la Nouvelle-Calédonie ayant pour titre « Soyons unis, devenons frères », dans les conditions précisées à l'article 2.

### **1.2. Durée de la cession**

La cession prévue au présent contrat est consentie par l'Auteur au Cessionnaire pour toute la durée de la propriété littéraire et artistique qui court à compter de la date du présent contrat.

Par durée de la propriété littéraire et artistique, il convient d'entendre la durée prévue par le code de la propriété intellectuelle et les lois étrangères et toutes les prolongations ou prorogations de cette durée par une convention internationale, une loi française ou étrangère.

### **1.3. Etendue géographique de la cession**

Le présent contrat et toutes les cessions consenties par l'Auteur au Cessionnaire sont prévus pour le monde entier.

### **1.4. Garantie de l'Auteur**

Conformément au règlement du concours, l'Auteur certifie que l'hymne, objet du présent contrat, est entièrement original, qu'il a été écrit et composé par lui, et qu'il n'emprunte aucun élément protégé à une autre œuvre quelle que soit la nature de celle-ci.

A cet égard, l'Auteur garantit le Cessionnaire contre toute revendication d'un tiers à un titre quelconque et contre les conséquences financières qu'une telle revendication pourrait entraîner pour le Cessionnaire.

Le présent contrat engage dans toutes ses dispositions toute personne morale ou physique à laquelle les biens de l'Auteur seraient dévolus, en cas de dissolution.

### **1.5. Engagements du Cessionnaire**

Le Cessionnaire s'engage à utiliser l'œuvre en tant qu'hymne de la Nouvelle-Calédonie, sans toutefois s'interdire de choisir un jour une autre œuvre.

Le Cessionnaire assume seul l'ensemble des frais de toute nature qu'impliquent la publication et la reproduction de l'œuvre.

Le Cessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires et adaptés pour créer les conditions favorables à une exploitation de l'œuvre sans que cela puisse constituer pour le Cessionnaire une obligation de résultat s'agissant d'exploitations dont il ne maîtrise pas l'initiative.

Le Cessionnaire mettra également en œuvre les moyens qu'il jugera nécessaires et adaptés pour protéger et défendre le droit moral de l'Auteur.

### **1.6. Rémunération de l'Auteur**

Conformément au règlement du concours, la prime de deux millions de F CFP qui récompense le lauréat pour la réalisation de l'hymne constitue l'unique rétribution de l'Auteur.

✓ PH UE  
2

La cession des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation est consentie par l'Auteur au Cessionnaire à titre gratuit.

L'Auteur ne bénéficiera d'aucune rémunération telle que prévue à l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle.

## **Article 2. Portée de la cession**

### **2.1. Etendue des droits cédés**

La présente cession couvre non seulement l'exploitation sous forme de partitions musicales mais également toutes les autres formes d'exploitation, qu'elles relèvent du droit de reproduction ou du droit de représentation et ce, dans les conditions indiquées ci-après.

### **2.2. Cession au titre du droit de reproduction**

#### *2.2.1. Droit de reproduction sur un support graphique*

La reproduction sur un support graphique comprend :

- le droit de reproduire l'œuvre sous la forme de partitions musicales ;
- le droit de reproduire l'œuvre sous forme d'extraits ;
- le droit d'adapter le format du support de l'œuvre en tout ou partie afin d'en assurer la diffusion auprès de publics spécifiques et de reproduire ces adaptations sous une des formes prévues au présent contrat.

#### *2.2.2. Droit de reproduction sur un support autre que graphique*

La reproduction sur un support autre que graphique comprend : la reproduction de l'œuvre en tout ou partie, sur des supports d'enregistrement magnétique, optique, numérique ou électronique de toute nature existant à ce jour ou non, que cette reproduction soit destinée à permettre la lecture directe de l'œuvre ou nécessite un équipement intermédiaire, qu'elle ait pour objet la diffusion de l'œuvre sur un support ou son accès sur un réseau de communication électronique.

#### *2.2.3. Droit de traduction*

Le droit de traduction comprend le droit de traduire ou de faire traduire l'œuvre en tout ou en partie dans toutes les langues et de reproduire les traductions sur tout support graphique ou non graphique au sens du 2.2.1. et du 2.2.2.

#### *2.2.4. Droit d'adaptation*

Le droit d'adaptation comprend :

- le droit d'adapter ou de faire adapter en toute langue tout ou partie de l'œuvre sous quelque forme que ce soit et de reproduire ou faire reproduire ces adaptations sur tout support graphique ou non graphique au sens du 2.2.1. et au 2.2.2. ;
- le droit d'adapter ou de faire adapter tout ou partie de l'œuvre afin de la faire interpréter par des formations musicales différentes de la formation originale ;
- le droit d'adapter ou de faire adapter l'œuvre sous la forme d'une œuvre multimédia et de reproduire ou de faire reproduire cette adaptation sur tout support au sens du 2.2.2.

*N W E PT*

Par œuvre multimédia on entend une œuvre regroupant sur un même support des œuvres appartenant à des genres différents tels que des photographies, des œuvres d'art, des textes, des œuvres musicales, des animations, la structure, l'accès et la consultation de l'œuvre multimédia étant régies par un logiciel.

#### *2.2.5. Droit de reprographie*

Le droit de reprographie comprend : la reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe.

#### *2.2.6. Rémunération pour copie privée*

La rémunération visée aux articles L. 311-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle sera versée au Cessionnaire.

#### *2.2.7. Cession du droit de reproduction liée au droit de représentation*

La cession au titre du droit de reproduction couvre plus généralement toutes les reproductions de l'œuvre en tout ou en partie, permanentes ou non, directes ou indirectes, nécessaires à l'accomplissement des actes de représentation visés au 2.3.

### **2.3. Cession au titre du droit de représentation**

La cession au titre du droit de représentation couvre toutes les représentations de l'œuvre ou de ses adaptations, que ces représentations soient faites ou non à partir de l'une des reproductions couvertes au 2.2.

Le droit de représentation comprend notamment :

- le droit de représenter l'œuvre en tout ou en partie par tout procédé de communication au public ;
- le droit de transmission ou de retransmission de l'œuvre, ou des représentations de l'œuvre telles que prévues ci-avant, par voie de radio et télédiffusion hertzienne terrestre, par satellite ou par câble ;
- le droit de communiquer l'œuvre, ou toute représentation de l'œuvre, au public par fil ou sans fil dans un réseau de communication électronique, y compris de telle sorte que l'œuvre soit accessible pour chaque membre du public du lieu et au moment choisi par lui, que le réseau soit ouvert ou restreint à une catégorie de public.

### **2.4. Exercice des droits cédés par des tiers**

Sous réserve de l'obligation pour le Cessionnaire de procéder lui-même à la publication de l'œuvre, il est convenu que le Cessionnaire peut accorder à des tiers, sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, de la France métropolitaine ou dans tout autre pays, les autorisations d'exploiter l'œuvre sous l'une des formes prévues aux 2.2 et 2.3.

Il est convenu que le Cessionnaire accorde d'ores et déjà à l'association Mélodia, l'autorisation permanente d'exploiter l'œuvre sous les formes prévues aux 2.2. et 2.3., pour toute la durée de la propriété littéraire et artistique qui court à compter de la date du présent contrat et ce, pour le monde entier.

W WE POT

La rupture du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, serait sans effet sur la validité des cessions ou des autorisations consenties par le Cessionnaire à des tiers dès lors que ces cessions ou ces autorisations auraient été consenties antérieurement à la rupture du contrat. Ces cessions ou ces autorisations continueront à produire tous leurs effets à l'égard de toutes les parties après la rupture du contrat et ce, pour le temps pour lequel elles ont été consenties aux tiers concernés.

### **Article 3. Engagements et obligations du Cessionnaire**

#### **3.1. Publication de l'œuvre**

Le Cessionnaire s'engage à publier l'œuvre objet du présent contrat sous forme de partitions musicales, afin d'en faciliter la diffusion.

Pour toute exploitation autre que l'exploitation de l'œuvre sous forme de partitions musicales, le Cessionnaire ne sera tenu qu'à une obligation de moyens.

#### **3.2. Respect du droit moral de l'Auteur**

De manière absolue le droit moral de l'Auteur est réservé et le Cessionnaire ne pourra exercer les droits qui lui sont cédés dans le cadre du présent contrat que dans le strict respect de ce droit.

Le Cessionnaire fera figurer le nom « Chorale Mélodia » sur tous les exemplaires de chaque édition de l'œuvre.

### **Article 4. Attributions et prérogatives du Cessionnaire**

Le Cessionnaire déterminera :

- le format et la présentation des partitions musicales ;
- le prix de vente de l'œuvre sous format papier servant à couvrir les coûts de reprographie et les changements éventuels de ce prix ;
- la ou les dates de mise en vente de l'œuvre sous format papier, selon les circuits de distribution qu'il choisira.

### **Article 5. Version de l'œuvre avant publication**

#### **5.1. Remise de l'œuvre originale**

L'Auteur a remis au cessionnaire la composition musicale et le texte de l'œuvre dans les conditions prévues à l'article 3 du règlement du concours pour la conception de trois signes identitaires.

L'Auteur déclare conserver un double de l'œuvre.

#### **5.2. Version adaptée de l'œuvre**

L'Auteur accepte de manière ferme et définitive les modifications apportées à l'hymne initial et la version adaptée qui en résulte telle qu'annexée au présent contrat.

Cette version adaptée de l'hymne sera définitivement retenue par l'adoption de la loi du pays relative aux signes identitaires de la Nouvelle-Calédonie.

N PTC WE

**Article 6. Loi applicable**

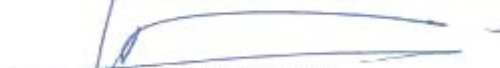
Le présent contrat est soumis au droit français tel qu'applicable en Nouvelle-Calédonie



**L'Auteur,**  
Monsieur Philippe Millot,  
Représentant légal de  
l' « association Mélodia »

**Fait à Nouméa,  
Le 10 août 2010**

**En deux exemplaires originaux.**



**Le Cessionnaire,**  
Monsieur Philippe Gomes,  
Président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie

En présence de Monsieur Edouard Wamejo, traducteur

